



Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val

REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 Janvier 2023

Nombre de conseillers :

- en exercice :	23
- présents :	19
- absents :	04
- pouvoirs :	03
- votants :	22
- pour :	20
- contre :	0
- abstention :	02

Date de convocation :

18/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-trois janvier à 18h15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Vincent MICHAUT, Maire.

Présents : Mesdames RENAUD, RIBEIRO, DURAND, MELINE, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOLAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOLAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, LETOURNEUR.

Absents : Mme GADOIS, Mme MELINE, M. GABEAU, M. PREVOT.

Pouvoirs : M. GABEAU donne pouvoir à M. POUGET, Mme GADOIS donne pouvoir à Mme PEIXOTO. M. PREVOT donne pouvoir à M. MARSEILLE.

Secrétaire de séance : Mme DURAND

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : FINANCES – AUTORISATION DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION A LA SAINT-CYRIENNE, L'A2PS et L'Union Sportive de Saint-Cyr-en-Val

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 01 du 23 janvier 2023 portant approbation du budget primitif 2023 de la Commune;

Vu la délibération n° 03 du 23 janvier 2023 portant attribution de subventions aux associations,

Considérant la demande de subvention sollicitée par l'association La Saint-Cyrienne, l'A2PS et L'Union Sportive de Saint Cyr en Val ;

Considérant l'avis de la commission « vie associative » du 5 janvier 2023,

M. le maire rappelle qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 susvisé, une convention doit être signée avec les associations auxquelles il est attribué des subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle fixe les conditions auxquelles l'octroi de la subvention est soumis ainsi que les modalités de versement et de suivi de celle-ci.

Le conseil municipal, dans la limite des crédits votés au Budget Primitif 2023 a attribué :

- A l'association « La Saint-Cyrienne » une subvention d'un montant de **50 000 €**,
- A « l'A2PS » (association des praticiens du pôle de santé de Saint-Cyr-en-Val) une subvention d'un montant de **63 700 €**.
- A l'association « US de Saint-Cyr-en-Val » une subvention d'un montant de **20 900 €**.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Considérant que l'association La Saint-Cyrienne est une association d'intérêt général pour la commune, qui fait la promotion de la culture musicale auprès de tous par l'enseignement, la formation et la pratique musicale, individuelle ou d'ensemble (harmonie),

Considérant que l'association des praticiens du pôle de santé de Saint-Cyr-en-Val est d'intérêt général notamment dans le développement de l'offre de soins ambulatoire pluri-professionnelle de proximité, et de la fédération des professionnels liés à la santé autour d'un projet de santé (en lien avec l'équipe de soins primaires - ESP - Saint Cyr en Val),

Considérant que l'association « US de Saint-Cyr-en-Val » est d'intérêt général dans la pratique et la promotion des activités physiques et sportives sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'APPROUVER** les conventions d'objectifs et de moyens annexées à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer les conventions fixant les modalités de versement et de suivi de la subvention à la Saint-Cyrienne, à l'A2PS et l'US Saint Cyr-en-Val ;
- **DE PRECISER** que les subventions ne sont acquises que sous réserve du respect par les associations des obligations stipulées dans les conventions.

Le Secrétaire de séance,




Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **25 JAN. 2023**
Fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Le Maire,
Vincent MICHAUT




La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>